

PROJET D'APPUI À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE



RAPPORT GENERAL DU PROJET

Période d'exécution Décembre 2015- Mai 2016

Période d'exécution prévue dans le contrat : Octobre 2015- Mars 2016

INTRODUCTION

La Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH), la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) et le Réseau des Educateurs aux Droits Humains, Démocratie et Genre (REDHG) ont conjointement exécuté un projet d'appui à la promotion et à la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Ce projet financé par International Center For Not-For-Profit Law (ICNL), s'est déroulé de Décembre 2015 à Mai 2016 dans les localités Bouaké, Duékoué et San-Pédro sous la coordination de la CIDDDH.

Chaque partenaire impliqué dans le projet s'est vu attribué une localité : la CNDHCI (Bouaké), la CIDDDH (Duékoué) et le REDHG (San-pédro).

L'objectif général du projet était de contribuer à une meilleure promotion et protection des droits des Défenseurs des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire.

Les activités suivantes ont été réalisées :

- ✓ La prospection
- ✓ L'atelier de présentation de la Loi n° 2014-388 à 50 Défenseurs des Droits de l'Homme
- ✓ L'atelier de présentation de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits de l'homme aux Officiers de Police Judiciaire
- ✓ L'atelier de formation des formateurs
- ✓ La campagne de vulgarisation de la Loi n° 2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme à l'endroit des organisations locales et Commissions Régionales de la CNDHCI
- ✓ Suivi et évaluation

Il faut noter que l'atelier de présentation de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits de l'homme aux Officiers de Police Judiciaire a été organisée en lieu et place de l'activité de mise en place du comité de finalisation du décret d'application sur la loi portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, assisté d'un expert. Cela se justifie par le fait qu'un avant-projet de décret a été finalisé par la CIDDDH avec l'appui du Service International pour les Droits de l'Homme et transmis à la Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques. Le partenaire financier en a été informé et a donné son accord pour la suppléance des deux activités susmentionnées qui ne modifie pas le budget initial du projet.

I. ACTIVITES REALISEES

1. La prospection

Les différentes missions de prospection se sont déroulées dans la période du 17 au 23 décembre 2015. L'objectif de la prospection était de :

- Rencontrer les autorités administratives, coutumières locales et de défense et de sécurité en vue de leur présenter le contenu du projet et obtenir leur adhésion ;
- Identifier 20 défenseurs des Droits de l'homme dans chaque localité, dont 15 issus des organisations locales et 05 des Commissions Régionales de la CNDHCI.

Les équipes déployées sur le terrain à Bouaké, Duékoué et San-Pédro ont présenté leurs civilités aux autorités coutumières et politiques, les autorités administratives (Préfet ou Secrétaire Général de Préfecture, Maire ou Adjoint au Maire, etc.), les autorités de défense et de sécurité (Commandant de Région militaire, Commandant de gendarmerie, Préfet de Police, Commissaire de police, etc). Il était question pour les équipes de prospection de leur expliquer le contenu du projet et obtenir leur adhésion dans le but d'une exécution aisée des activités.

Au cours des rencontres, les différentes autorités ont exprimé leur satisfaction quant à la mise en œuvre d'un tel projet dans leur localité. Elles ont par ailleurs fait remarquer que la question des Droits de l'Homme étant aussi importante, les individus et les structures qui en font la promotion et garantissent le respect de ces droits, méritent non seulement de bénéficier de leur appui, mais ont le droit d'être protégés.

Lors de la prospection, les équipes ont également rencontré les représentants d'organisations locales et des commissions régionales de la CNDHCI afin de leur présenter brièvement le projet et procéder à leur identification pour les activités à venir. A l'issue des rencontres, vingt (20) Défenseurs des Droits de l'Homme dont 15 organisations locales et 05 représentants des commissions régionales de la CNDHCI ont été identifiés par localité comme bénéficiaires des activités de formation et de sensibilisation sur la loi portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme. Des échanges au cours des différentes rencontres, il ressort que la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme est méconnue. Les défenseurs des Droits de l'Homme ciblés pendant la prospection ont exprimé leur satisfaction qu'une telle loi existe en leur faveur et ont espéré du projet une meilleure compréhension de cette loi et une facilitation de l'exercice de leurs actions de défense et de promotion des Droits de l'Homme.

2. L'atelier de présentation de la Loi n° 2014-388 à 50 Défenseurs des Droits de l'Homme

L'atelier de présentation de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme s'est tenu le jeudi 18 février 2016 dans les locaux de l'Hôtel, la Résidence KORJET sis à Cocody Angré et a enregistré la participation de plus de quarante (40) représentants des institutions nationales et des organisations de défense des droits de l'homme

Cet atelier s'est déroulé en trois phases à savoir les mots de bienvenue et allocution (I), la présentation de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme (II) et les échanges (III).

Le mot de bienvenue des partenaires impliqués dans le projet a été prononcé par Madame Pédan Marthe COULIBALY, Coordinatrice Nationale de la CIDDH. Au cours de son discours, elle a remercié l'ensemble des autorités et les organisations présentes ainsi que les organisations de la Société civile pour avoir répondu à l'invitation. Elle a donné l'objectif de l'atelier qui vise à informer les institutions nationales et les représentants d'organisations de la société civile sur le contenu de la loi N° 2104-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme et les amener à s'en approprier.

Après ce discours de bienvenue, nous avons assisté à la présentation de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme. Cette présentation a été faite par Monsieur BAKAYOKO Ibourahema, Directeur de la Protection au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques et modérée par Docteur Adama YEO, Commissaire à la CNDHCI.

Le communicateur a débuté son exposé pour dire qu'il s'agira pour lui de présenter de façon succincte la loi avant de passer aux échanges. Il a défini puis donné l'objet de la loi.

Selon, le présentateur, cette loi est le fruit d'action concertée entre la société civile et le Ministère des Droits de l'homme et des Libertés Publiques (MDHLP). Elle a été promulguée le 20 juin 2014 par le Président de la République et est composée de vingt (20) articles subdivisés en quatre (04) chapitres :

- Le CHAPITRE I comportant l'article premier et l'article 2, est relatif aux dispositions générales.
- Le CHAPITRE II allant de l'article 3 à l'article 13, concerne les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme. Ce chapitre est subdivisé en deux sections : la section I qui fait référence aux droits des défenseurs des droits renferme sept (07) articles (de l'article 3 à l'article 9). La section II porte sur les devoirs des défenseurs des droits de l'homme. Cette seconde section est composée de quatre (04) articles (de l'article 10 à l'article 13).
- Le CHAPITRE III regroupe cinq (05) articles (de l'article 14 à l'article 18) et est relatif aux obligations de l'État.

- Le CHAPITRE IV est constitué de deux (02) articles (les articles 19 et 20). Il concerne les dispositions finales, notamment l'élaboration d'un décret d'application appuyant les dispositions de ladite loi.

Au titre des droits des Défenseurs des Droits de l'Homme, Monsieur BAKAYOKO a expliqué que ces derniers ont la liberté d'exercice à travers le principe de la liberté d'exercice contenu dans l'article 3 ; la protection de l'individu avec la protection accordée à tous ceux qui émettent des opinions ou qui publient des rapports dans le cadre de leurs activités. Il s'agit également de la protection des bureaux et des sièges (article 6) ; la possibilité de bénéficier des appuis financiers et techniques à condition d'être d'origine licite (article 8) ; et enfin, la protection particulière des femmes défenseuses des droits de l'homme (article 9).

S'agissant des devoirs des défenseurs des droits de l'Homme, le communicateur a cité : le respect des dispositions et des institutions (article 10) ; l'impartialité dans l'exercice de leurs activités ; l'obligation de participation à la sauvegarde de la démocratie (article 11) ; l'obligation de présenter un rapport annuel au Ministère des Droits de l'Homme de leur État (article 13).

La communication de Monsieur BAKAYOKO a été suivie d'une série d'échanges afin de recueillir les préoccupations et suggestions éventuelles des participants.

La fin des échanges a donné lieu à la cérémonie de clôture. Au cours de cette cérémonie le président par intérim de la CNDHCI, Monsieur Wodjo Fini TRAORE a précisé, au nom des trois structures initiatrices du projet, qu'il est important que les Défenseurs des Droits de l'Homme soient protégés. C'est la raison pour laquelle la loi a été élaborée. Aussi, a-t-il rappelé que l'Etat de Côte d'Ivoire et toute la Société civile ivoirienne puisse travailler pour mériter du leadership d'avoir été le premier pays Africain à avoir adopté une législation spécifique destinée à protéger les Défenseurs des Droits de l'Homme.

Pour la mise en œuvre de cette loi, Monsieur Wodjo fini TRAORÉ a noté que la CIDDH a mené des activités de consultations avec les Organisations de la Société Civile, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et le Ministère des Droits de l'Homme. Il est ressorti de ces consultations l'idée d'élaborer le décret d'application de cette loi.

En outre, il est revenu sur la protection spécifique des femmes qui selon lui doit être renforcée.

Pour terminer, il a adressé ses remerciements au communicateur, au modérateur et aux participants pour l'attention qu'ils ont porté à cet atelier et a déclaré la cérémonie close.

3. L'atelier de présentation de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme aux Officiers de Police Judiciaire

Le Jeudi 10 mars 2016, s'est tenu au siège de la Commission Nationale des Droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), un atelier de présentation de la loi N° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits de l'homme aux officiers de police judiciaire.

L'objectif général de cet atelier était de contribuer à la vulgarisation de ladite loi.

En sus des 10 officiers de police judiciaire (05 officiers de police et 05 officiers de gendarmerie) qui étaient attendus à l'atelier, y ont pris part des membres de la CNDHCI,

de la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDDH) et du Réseau des Educateurs aux Droits de l'homme, à la Démocratie protection et Genre (REDHG), organisateurs de cet atelier (voir liste de présence).

Avant l'entame des travaux, Monsieur TRAORE Wodjo Fini président par intérim de la CNDHCI a dit le mot de bienvenue au nom des partenaires impliqués dans le projet.

Ce mot de bienvenue a été suivi des deux communications prévues au programme.

➤ **Communication 1 : « Présentation de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l'Homme ».**

Le présentateur était Dr KAMATE Banhouman André, Directeur de la promotion des droits de l'Homme au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques. Sa communication s'est articulée autour de 3 points :

- Le contexte de la loi
- Le contenu de la loi
- Divers

Il a décliné le contexte de la loi au plan international et au plan national.

Au plan international, Mr KAMATE a dit que de multiples violations des Droits de l'Homme sont constatées dans différents pays. Et que la Résolution 54/144 et la Déclaration universelle des droits de l'homme consacrent la protection des défenseurs des droits de l'homme. Il a ajouté que de ce fait les Etats parties ont pris l'engagement de faire respecter les lois sur les défenseurs des droits de l'homme dans leurs pays.

Au plan national, il a été enregistré des cas de leaders des droits de l'homme qui ont fait l'objet de séquestration en Côte d'Ivoire alors que ceux-ci exercent une activité fondamentale pour le respect des droits de l'homme. Mais, a-t-il ajouté que la Résolution a trouvé un écho favorable auprès du gouvernement qui demande que les défenseurs des droits humains soient respecté en Côte d'Ivoire, d'où l'adoption de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 et publié au journal officiel n°9 du 2 juillet 2014.

Concernant le contenu de la loi, il est ressorti que la loi portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l'Homme est composée de 20 articles repartis en 4 chapitres. Le premier chapitre présente les dispositions générales ; le deuxième énumère les droits et devoirs des défenseurs des droits de l'homme ; le troisième cite les obligations de l'Etat et le quatrième donne les dispositions finales.

▪ **Les dispositions générales**

Il en ressort qu'ont la qualité de Défenseurs des Droits de l'Homme : les personnes physiques ; les groupes de personnes (associations, ONG, syndicats, avocats, journalistes...); les institutions (la CNDHCI, la grande médiation, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la santé, le ministère de la sécurité...) qui œuvrent pour la pour la protection des Droits de l'Homme.

▪ Les droits et devoirs

Pour les droits, ils sont fixés par la section 1 de la présente loi, de l'article 3 à 9.

L'article 3 par exemple, parle de la liberté des défenseurs des droits de l'homme qui se décline en liberté de réunion, d'association, d'expression, de diffuser les informations et de sensibiliser le public.

Pour les devoirs, ils sont énumérés par les articles 10, 11, 12 et 13 de la loi. L'article 10 stipule que les défenseurs des droits de l'homme doivent respecter la constitution. Quant à l'article 11, il stipule que les défenseurs des droits de l'homme doivent protéger l'intégrité de la nation, préserver la cohésion sociale. Et l'article 13 dit que les défenseurs des droits de l'homme sont tenus de présenter chaque année un rapport de leurs activités au Ministère des droits de l'homme.

▪ Les obligations de l'Etat

Ces obligations sont prévues par les articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi. Il ressort de l'article 14 que l'Etat a l'obligation de protéger ces citoyens, il n'a donc pas le droit de se défaire de cet devoir. L'article 15 prévoit que l'Etat a l'obligation de faciliter aux défenseurs des droits de l'homme : l'accès à l'information et aux lieux de détention. Et l'Etat par conséquent, doit garantir la confidentialité des sources d'information.

Le communicateur a précisé que pour mener à bien ce devoir, l'Etat met en place des mécanismes de protection tels que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ; la police d'Etat. Il a fait remarquer que, de plus en plus les ONG font des visites dans les lieux de détention.

▪ Les dispositions finales

Elles sont regroupées dans les articles 19 et 20 de cette loi qui précisent que les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret et qu'elle sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Au titre des divers, Dr. KAMATE a indiqué que la loi N°2014-388 du 20 juin 2014 fait figure de pionnière en Afrique et 3ème dans le monde. Il a ajouté que la présente loi est en vigueur et attend la prise du décret d'application à travers laquelle elle aura sa plénitude. Il a continué pour dire qu'en attendant ce décret, des critiques peuvent toujours être faites, mais qu'elles doivent être assorties de recommandations.

Mme Coulibaly Pédan Marthe, Coordinatrice Nationale de la CIDDH a assuré la modération de cette première communication qui été suivie d'échanges.

➤ **Communication 2 : « Justice pénale et Droits de l'Homme »**

Le présentateur de cette communication était M. KOSSONOU Yeboua, Magistrat, Vice président du Tribunal de Yopougon et Doyen des Juges d'instruction de ce tribunal. Sa communication a été modérée par M. TOURE Moussa, Coordonnateur Général du REDHG. Cette communication s'est articulée en deux phases à savoir :

- L'enquête préliminaire
- L'enquête de flagrance

Mais avant toute chose, le juge a indiqué que les Défenseurs des Droits de l'Homme bénéficie des même garanties que le citoyen ordinaire néanmoins il fera ressortir dans sa

communication des éléments qui pourraient porter atteinte aux droits des mis en causes. Il a également fait observer que le thème avait été retouché pour prendre en compte les besoins des défenseurs des droits de l'homme. Il parlera donc du respect des droits de l'homme dans le déroulement de l'enquête pénale.

Pendant tout le déroulement de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire (officier de policier et de gendarmerie) doit être en étroite collaboration avec le procureur de la république. Ces officiers sont chargés de mener à bien les investigations. L'enquête préliminaire se fait sous la surveillance de l'officier de police judiciaire qui doit aviser le procureur concernant la garde à vue. Les perquisitions et visites de domiciles se font en présence du prévenu sur autorisation express des autorités judiciaires a-t-il ajouté.

En ce qui concerne l'intervention des avocats au cours de l'enquête, le juge KOSSONOU a fait savoir que cela est tout à fait normal et que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat, d'un témoin, d'un parent ou d'un ami.

Concernant l'enquête de flagrance, M. KOSSONOU l'a abordé en définissant la notion de flagrant délit comme une action qui se commet au moment des faits. Dans le cas où l'individu est pris sur les faits, l'officier de police judiciaire n'est pas nécessairement tenu d'informer le procureur pour la garde à vue du prévenu, toutefois après un délai de 48h, l'officier doit aviser le procureur qui décidera de la prolongation ou pas en fonction de l'évolution de l'enquête. Le juge KOSSONOU a fait aussi remarqué qu'un juge d'instruction est un officier de police judiciaire en toutes matières, il peut donc être saisi pour suivre une affaire de délit ou de crime.

Toutes les perquisitions doivent se faire sous l'autorité du procureur de la république. L'officier de police judiciaire ne doit pas empêcher le mis en cause de se faire assister par la personne de son choix car il bénéficie de la présomption d'innocence tant qu'il n'a pas encore passé en jugement des faits qui lui sont reprochés a ajouté le Magistrat.

Pour ce qui est du délai du mandat de dépôt, il est de 15 jours et doit être émis par le procureur après la fin du délai de la garde à vue. Après ce délai de 15 jours si le prévenu n'est pas jugé, il doit être libéré et le juge d'instruction a pour rôle de veiller au respect de toutes ces procédures. Il émet tout autre mandat en cas de non-respect des procédures constatés de la part du procureur de la république a-t-il conclu.

Enfin le Magistrat a invité les officiers de police judiciaire à s'imprégner du code de procédure pénale pour une meilleure application dans le respect des droits de l'Homme.

Après la communication du Magistrat, les participants ont posé des questions de compréhension auxquelles le Magistrat a répondu et donné la définition des termes suivants :

- **Le mis en cause** : c'est celui qui est appréhendé et qui se trouve encore au poste de police ou de gendarmerie.
- **Le prévenu** : c'est le mis en cause qui se retrouve devant le procureur de la république c'est à dire au parquet.
- **L'inculpé** : c'est le prévenu qui a obtenu une note de la part du juge d'instruction lui indiquant le motif de son interpellation.
- **L'accusé** : c'est lorsque l'inculpé passe en jugement (en assise)
- **Le condamné** : l'accusé qui a reçu sa peine d'emprisonnement qui se retrouve dans une maison de correction (MACA)

Au terme de la deuxième communication, il est revenu au Président par intérim de la CNDHCI, Monsieur TRAORE Wodjo Fini de prononcer le discours de clôture. Il a avant ce discours donné quelques conseils aux Officiers de Police Judiciaire afin d'améliorer les

conditions de détention des mis en cause. Il a demandé que les violons soient entretenus et que les officiers de police judiciaire doivent être plus courtois envers les mis en cause car ceux-ci bénéficient de la présomption d'innocence.

Pour terminer, Monsieur TRAORE Wodjo Fini a adressé ses remerciements aux différents communicateurs, modérateurs et aux participants pour l'attention qu'ils ont porté à cet atelier et a déclaré la cérémonie close.

4. L'atelier de formation des formateurs

L'atelier de formation des formateurs a été organisé le jeudi 21 avril 2016 à la Conférence Episcopale Régionale de l'Afrique de l'Ouest (CERAO) sise à Abidjan/ Cocody Aghien.

L'objectif visé par cet atelier était de former 15 formateurs sur la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, en vue d'une campagne de sensibilisation des populations en Côte d'Ivoire. Cette activité a enregistré vingt-trois (23) participants dont 15 participants, 06 personnes du comité d'organisation et 02 experts/formateurs. L'atelier s'est déroulé en trois phases : la cérémonie d'ouverture, les communications et la cérémonie de clôture.

La cérémonie d'ouverture a été consacrée au mot de bienvenue de Madame COULIBALY Pédan Marthe, Coordinatrice de la CIDDH, qui intervenait au nom de tous les partenaires au projet. Elle a souhaité la bienvenue à tous les participants, remercié le partenaire financier, les différents communicateurs avant de donner l'objectif de la formation. Selon la Coordinatrice de la CIDDH, cet atelier constitue la quatrième activité organisée dans le cadre du projet relatif à la vulgarisation de la loi sur les défenseurs des droits de l'homme. À cet effet, elle a rappelé que l'objectif de la séance est de former 15 participants parmi lesquels 06 seront choisis et déployés dans les localités de Bouaké, Duékoué et San-Pedro à raison deux (2) personnes par localité pour la sensibilisation des populations sur la loi sur les défenseurs des droits humains.

Après ce mot de bienvenue, deux (2) communications ont meublé l'atelier de formation des formateurs sur la loi portant promotion et protection des Défenseurs des Droits Humains. La première communication faite par Dr KAMATE Banhouman André, Directeur de la promotion des Droits de l'Homme au Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, a porté sur la présentation de la Loi en faveur des défenseurs des droits de l'homme et les techniques de sensibilisation. La seconde communication s'est axé sur le plaidoyer pour une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme à travers la Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 et a été exposée par Dr. YEO Adama, commissaire à la CNDHCI.

Communication 1 : Présentation de la Loi et techniques de sensibilisation

Avant la présentation proprement dite de la loi, Dr. KAMATE a tenu à situer le contexte dans lequel elle a été éditée. Pour lui, cette loi est innovatrice et les raisons de son élaboration sont à la fois nationales et internationales.

Sur le plan international, c'est la reconnaissance du travail des défenseurs des droits de l'homme, sanctionnée par la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 09 décembre 1998.

Sur le plan national, on peut évoquer les violences dont ont été les cibles plusieurs défenseurs des droits de l'homme, notamment pendant la crise post-électorale de 2010. Il

a rappelé que certains ont été interpellés par des forces de défense et de sécurité et d'autres ont vu la destruction de leurs sièges tel que de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH). Il a par ailleurs relevé des cas de contrainte à l'exil de certains responsables d'organisations de la Société civile, etc. C'est l'ensemble de tous ces éléments qui a conduit le législateur ivoirien à l'élaboration de ladite Loi.

Il a également fait remarquer que la Côte d'Ivoire est le premier pays africain et le troisième au monde à adopter une loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme. En ce concerne le contenu de la loi, elle comporte vingt (20) articles subdivisés en quatre (04) grandes parties :

- La qualité de défenseurs des droits de l'homme (art. 1^{er}, 2)
- Les droits des défenseurs des droits de l'homme (art.3, 4, 5, 6, 7, 9)
- Les devoirs des défenseurs des droits de l'homme (art.10, 11, 12, 13)
- Les obligations de l'État (14, 15, 16, 17, 18)

Il a indiqué que le décret d'application devra être prêt avant la fin de l'année 2016 afin de rendre complète et entière toutes les dispositions de la loi.

Relativement aux techniques de sensibilisation, Dr KAMATE en a proposées deux, à savoir : la sensibilisation de masse et la sensibilisation de proximité. Le premier type de sensibilisation se fait sur les places et lieux publics et avec les médias. Le second type de sensibilisation vise le contact direct de l'agent sensibilisateur avec la cible. À cet effet, il a suggéré que les messages de la sensibilisation de masse soient orientés en direction des populations, des Forces de sécurité, les autorités administratives et judiciaires.

Communication 2 : Plaidoyer à travers la Loi des défenseurs des Droits de l'Homme

Le second communicateur a instruit les participants sur les principes et la planification du plaidoyer après avoir comparé cette notion aux concepts qui lui sont voisins. Selon le commissaire de la CNDHCI, le plaidoyer est un processus de mobilisation. Il côtoie le lobbying, la revendication, la sensibilisation, etc. Pour lui, la différence entre la sensibilisation et le plaidoyer se fait au niveau des résultats. La sensibilisation est vague et peut ne pas avoir de résultats tandis que le plaidoyer doit atteindre les résultats escomptés. Le plaidoyer est guidé par trois (3) principes : la légitimité, la crédibilité et la responsabilité. Il a également souligné l'importance de la planification du plaidoyer. Ainsi, la réussite du plaidoyer dépend d'un processus méthodique structuré selon certaines étapes essentielles :

- L'identification du problème (connaître le problème, avoir des données, définir les objectifs) ;
- L'analyse de l'environnement socio politique ;
- Le recours à la négociation ;
- Le suivi du processus.

En somme les éléments déterminants du plaidoyer sont : les objectifs, les données, la durée, la cible, le message (la forme et le fond), la mobilisation des fonds, le réseautage et l'évaluation.

Ces communications ont été suivies de la cérémonie de clôture. Comme à la cérémonie d'ouverture, il est revenu à Madame la Coordinatrice Nationale de la CIDDH, COULIBAY

Pédan Marthe, de prononcer, au nom des trois organisations impliquées dans l'exécution du projet, le mot de fin.

Elle a adressé les remerciements aux participants pour l'assiduité et les a exhortés à faire des restitutions au sein de leurs organisations respectives tout en souhaitant une bonne mission aux personnes qui seront désignées par leurs structures pour la campagne de vulgarisation dont les missions seraient déployées du 24 au 29 Avril 2016. C'est sur ces mots qu'elle a déclaré clos, l'atelier de formation des formateurs.

5. La campagne de vulgarisation de la Loi n° 2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme à l'endroit des organisations locales et Commissions Régionales de la CNDHCI

Une mission de campagne de vulgarisation de la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, a été déployée dans les localités de BOUAKE, DUEKOUE et SAN-PEDRO.

La campagne de vulgarisation qui s'est déroulée du 24 au 29 Avril 2016, s'est tenue en deux étapes principales (la formation et la campagne médiatique) et avait pour objectif de faire connaître le contenu de la loi N° 2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme à soixante (60) défenseurs issus des organisations locales et des commissions régionales de la CNDHCI.

Les équipes déployées pour la conduite de la campagne de vulgarisation ont organisé des séances de travail avec les autorités Administratives, Politiques, Judiciaires, Militaires et Policières, les responsables des Organisations non Gouvernementales et les responsables des associations de Femmes et des Jeunes pour la mobilisation autour de l'évènement.

Les autorités rencontrés ont exprimé leur joie de voir un tel projet exécuté dans leur localité et ont souhaité que la formation s'étende aussi sur l'ensemble des membres du corps préfectoral. Elles ont véritablement adhéré à cette tâche noble concernant la vulgarisation de la loi n°2014-3388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.

Les différentes équipes de mission ont rencontré les responsables des radios locales pour le passage radio et les émissions.

Aussi, les soixante (60) Défenseurs des Droits de l'Homme identifiés (soit 20 par localité) et figurant sur la liste préétablie lors de la prospection pour la formation, ont été convoquées par voie téléphonique.

➤ Formation

La formation a ciblé vingt (20) Défenseurs des Droits de l'Homme par localité cible.

Il s'est agit pour chacune des équipes de réunir vingt (20) représentants d'organisations locales et de la commission régionale de la CNDHCI dans une salle et leur dispenser les différents thèmes de la formation.

Les différents thèmes abordés sont les suivants :

- Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
 - Comment plaider pour la protection d'un Défenseur des Droits de l'Homme (DDH) ;
 - Cas pratique sur le 2^{ème} thème : mise en situation d'un plaidoyer à travers la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme(DDH).
- **Thème 1 : « Loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme »**

Concernant ce premier thème, les formateurs des différentes localités ont entretenu les participants selon le plan ci-après :

- Le contexte historique de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014
- les différentes parties de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014
- Conclusion

Le contexte historique, a été défini sur le plan international, régional et national. Sur le plan international, la « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs » adoptée le 9 décembre 1998 reconnaît le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Sur le plan régional, lors de la 52^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) tenue à Yamoussoukro en Octobre 2012, des observations conclusives sur la Côte d'Ivoire ont montré l'inexistence de la loi spécifique portant sur la protection des DDH. Il a été recommandé à la Côte d'Ivoire de mettre en place des mesures législatives appropriées pour assurer la protection des DDH.

Sur le plan national, l'agression et l'intimidation des DDH et l'attaque de sièges de certaines organisations (LIDHO, APDH) en 2007. En 2010, 2014, des cas d'arrestations, d'intimidations et d'attaque des sièges des DDH.

Les formateurs ont présenté le contenu de la loi et ensuite expliqué les différents articles qui la composent. En ce qui concerne le contenu, il faut noter que la loi est composée de vingt (20) articles subdivisés en quatre (04) chapitres. Le chapitre premier parle des dispositions générales et comprend deux articles, le chapitre 2 évoque des droits et devoirs des DDH et contient 11 articles, le chapitre 3 fait mention des obligations de l'Etat

et contient 05 articles, et le chapitre 04 aborde les dispositions finales et contient 02 articles.

La présentation de la loi a été suivie d'échanges et la préoccupation majeure des participants a été l'article 19 qui stipule que « Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret ». Les formateurs ont rassuré les participants que la proposition de l'avant-projet de décret d'application est sur la table de Madame la Ministre.

➤ **Thème 2 : Comment plaider pour la protection d'un Défenseur des Droits de l'Homme(DDH) ?**

Les formateurs ont donné une définition du plaidoyer, les différentes approches du plaidoyer, les principes du plaidoyer, la planification et la mise en œuvre du plaidoyer et une conclusion.

De manière générale, le plaidoyer consiste à saisir les occasions d'exercer une influence et de participer activement au processus décisionnel en matière de politique à l'échelle nationale et internationale. Les approches du plaidoyer sont : l'approche proactive, l'approche réactive et l'approche intermédiaire. Comme principes nous avons la légitimité, la crédibilité, la responsabilité. Concernant la planification et la mise en œuvre du plaidoyer, il existe 09 étapes que l'on peut regrouper en cinq (05) principales : l'étape préliminaire, l'analyse de l'environnement politique, l'élaboration de la stratégie, la formulation du projet et la mise en œuvre. (Voir document de formation pour plus de détails).

Après l'intervention sur les deux premiers thèmes, des cas pratiques ont été soumis aux participants et ont porté sur une mise en situation d'un plaidoyer à travers la loi n°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.

➤ **Campagne médiatique**

Parallèlement aux différentes rencontres des autorités, des émissions interactives ont été faites sur les radios locales à l'endroit de la population.

Outre, ces émissions, il y a eu des communiqués radio, en langues locales pour informer les populations de la tenue des activités de vulgarisation de la Loi portant promotion et la protection des Défenseurs des Droits de l'Homme.

On note également des passages émissions dans les radios locales dans le but de sensibiliser la population, les autorités administratives, les leaders d'opinion, les chefs coutumiers, les jeunes et les femmes sur l'existence de la loi portant promotion et protection des DDH.

➤ **Feedback des participants**

De manière générale pour l'ensemble des trois (03) équipes, le feedback des participants s'articule autour des points suivants :

- Les participants ont apprécié positivement la formation et le contenu de la loi qui leur permet désormais de travailler en toute quiétude en leur qualité de Défenseurs des Droits de l'Homme

- Les participants estiment avoir compris et cerné le contenu de la loi qui leur a été présenté au cours de la formation
- A l'observation des participants, la Loi ne prévoit pas des mesures de répressions et de sanctions en cas de non-respect de ses dispositions
- L'avènement de la loi qui protège les défenseurs des droits de l'Homme a été salué par les acteurs de défense des droits de l'Homme

6. Suivi et évaluation

L'objectif global de la mission d'évaluation était d'évaluer le niveau de connaissance et d'appropriation de la loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits des Défenseurs des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire dans les localités de Bouaké, Duékoué et San Pedro.

Les objectifs spécifiques étaient de :

1. Apprécier le niveau de connaissance des soixante (60) représentants d'organisations locales et des membres des sections locales de la CNDH-CI sur le contenu de la Loi portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
2. Évaluer le niveau d'appropriation de la loi portant promotion et protection des défenseurs des Droits de l'Homme par les représentants d'organisations locales et des membres des sections locales de la CNDH-CI ;
3. Évaluer l'impact des campagnes médiatiques sur les populations relativement au contenu de la Loi sur les défenseurs des droits de l'Homme ;
4. Apprécier l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme conformément aux dispositions de la Loi.

Les résultats attendus sont les suivants:

- Soixante (60) représentants des organisations locales de promotion des Droits de l'Homme ont été formés sur le contenu de la Loi sur les Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- Soixante (60) représentants des organisations impliquées dans le projet s'approprient le contenu de la Loi portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- Au moins 50% de la population des localités ciblées par le projet sont informées de l'existence et du contenu de la Loi à travers les émissions radios ;

- L'exercice des activités des Défenseurs des droits est protégé et tient compte des dispositions prévues par la loi

Concernant les activités prévues au cours des missions d'évaluation, elles sont au nombre de trois (03) :

- Organisation de focus groups avec les représentants des organisations locales de promotion des Droits de l'Homme et les membres des Commissions Régionales de la CNDH-CI ayant pris part aux formations ;
- Rencontres en vue d'échanger avec les directions des radios locales ayant fait la couverture médiatique ;
- Recueil des avis de quelques habitants des trois (03) localités sur la loi.

Sur la base des informations sus-mentionnées qui ont servi d'orientation aux missions d'évaluation, les feedbacks des bénéficiaires et des campagnes médiatiques ont été recueillis à travers un questionnaire élaboré par l'équipe de coordination du projet.

Feedback des participants et des bénéficiaires de la formation

Selon le recoupement des réponses données aux questions (voire le questionnaire d'évaluation en annexe) que les missions d'évaluation ont administré aux représentants des organisations ayant participé à la formation, la Loi N°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des droits de l'homme en Côte d'Ivoire est perçue comme une bonne opportunité. En effet, ils s'estiment mieux protégés et peuvent exercer leurs activités en toute sérénité dans le respect des lois en vigueur. De l'avis de ces acteurs locaux de la société civile évalués, la Loi n°2014-388 du 20 juin 2014, vient combler un vide car elle permet aux Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH) de connaître leurs droits et devoirs, et aussi les obligations de l'Etat. Il ressort que les différents articles, dans l'ensemble, ont été bien cernés par les bénéficiaires. Ils se disent en mesure d'expliquer à d'autres défenseurs toutes les dispositions de la loi. Pour preuve, plusieurs séances de restitutions ont été animées par leur soin.

Cependant, l'article 9 de la Loi qui stipule que « Toute femme défenseur des droits de l'Homme bénéficie d'une protection contre toute sorte de menace, de violence ou toute autre forme de discrimination liée à son statut de femme défenseur des droits de l'homme, conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection de la femme » paraissait un peu confus pour une bénéficiaire de Bouaké. Il a fallu donc procéder à la relecture de cet article afin d'aider à une meilleure compréhension. Toujours à Bouaké, au nombre des 15 organisations qui ont pris part aux formations, 05 ont pu faire des restitutions au sein de leur structure. On note que 74 membres dont 53 femmes et 21 hommes ont pu bénéficier de la restitution faite par leur

membre. À Duékoué, par exemple, sur les treize (13) organisations qui ont participé à l'évaluation au lieu de vingt (20) pour motif de séminaire de formation, six (06) n'ont pas organisées de restitution. On retient que trois (03) organisations sur treize (13) ont conduit des séances de restitution à l'intention des autorités villageoises et trente (38) autres associations à base communautaire dans la sous-préfecture de Duékoué. Au total quatre cent quatorze (414) structures ont pris part à cette restitution dont trois cent vingt-deux (322) hommes et quatre-vingt-douze (92) femmes. Que ce soit à Duékoué, Bouaké ou San Pedro, des séances de restitutions éclatées sont prévues à l'attention d'autres organisations à la base pour pérenniser l'impact du projet, même s'ils sont confrontés au problème de moyens financiers et matériels pour mener à bien ces actions.

Feedback des campagnes médiatiques

Concernant les campagnes médiatiques, plusieurs émissions radiophoniques interactives sur la loi ont été réalisées sur les différentes stations de radio notamment les interviews. Lesdites interviews accordées à l'occasion de la mission de formation ont été rediffusées. L'on a enregistré un total de 10 rediffusions des interviews dont 04 à San Pedro, 03 à Bouaké et 03 à Duékoué. En revanche, les Prêts à Diffusé (PAD) relatifs à la loi n'ont pas été diffusés sur l'ensemble des localités. Cela s'explique d'une part par le manque de contrat entre les partenaires au projet et la radio, et d'autre part par le manque d'un (PAD). Du reste, cette activité n'avait pas été initialement prévue par le budget même si elle a été mentionnée dans la partie narrative du projet.

Les dix personnes qui ont été interrogées viennent de différents quartiers des localités ciblées par le projet. À Duékoué, sur les dix (10) personnes rencontrées, six (06) sont informées, par contre les quatre (04) ne sont pas du tout informées. Selon les six (06) habitants qui ont été informés, ils disent l'avoir été par la radio locale. Cela s'explique par le fait qu'ils écoutent régulièrement la radio. Les autres disent qu'elles ne sont pas informées à cause de la rupture de la diffusion pendant un bon moment. Ainsi, les fortunes semblent-elles diverses sur le taux de couverture médiatique. La moyenne estimée pour celles qui ont connaissance de cette loi est de 20% à Bouaké, estiment les participants à la formation qui ont été interrogés. En ce qui concerne les pourcentages de Duékoué, les organisations participantes à l'évaluation donne une moyenne de 25% alors que la radio locale évoque plutôt avec les trois (03) diffusions, avançant de ce fait un pourcentage de 80%. Il ressort des réponses des organisations que c'est maintenant que la population vient de prendre connaissance de cette loi. Donc ils estiment qu'il est trop tôt pour en faire une appréciation objective. Les participants plaident pour qu'on leur accorde

un peu de temps pour parler de connaissance, en même temps que l'on accentuera la rediffusion des interviews. La radio estime que sa fréquence s'étale sur une longueur d'onde en milieu urbain et rural. Avec Trois (03) diffusions, elle estime que 80% connaissent l'existence, ou du moins en ont entendu parler

II. RESULTATS OBTENUS APRES L'EXCUTION DU PROJET

- Soixante (60) représentants des organisations locales et des commissions régionales de la CNDHCI des localités de BOUAKE, DUEKOUÉ et SAN-PEDRO connaissent le contenu de la loi N°2014-388 du 20 Juin 2014 portant promotion et protection des Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- Ces Défenseurs des Droits de l'Homme savent désormais qu'ils ont des droits et des devoirs pour mieux exercer leurs activités de promotion et protection des Droits de l'Homme
- Les populations des localités ciblées sont informées de l'existence et du contenu de la loi à travers les émissions radio
- Les autorités administratives visitées ont accueilli favorablement la campagne de vulgarisation de la loi
- Les émissions radios ont suscitées des appels, des réactions en studio pour se procurer la loi.

III. LEÇONS APPRISES

- Les Défenseurs des Droits de l'Homme quelque soit le lieu d'exécution des activités sont animés par une peur et ceux qui ont été formés affirment que les facteurs de craintes sont dissipés à leur niveau avec l'avènement de la loi ;
- Les Défenseurs des Droits de l'Homme formés ont pris conscience de la nécessité d'avoir le réflexe d'alerter les pair, les autorités administratives et sécuritaires quand un défenseur est en danger ;
- La mission a permis aux participants de réveiller leur élan de solidarité en fédérant leurs actions
- La nécessité de former les autorités administratives, sécuritaires, coutumières sur la loi qui protège les acteurs de défense des droits de l'Homme afin faciliter sa mise en application sur le terrain
- Il est important de vulgariser la loi auprès du citoyen lambda qui de par ses actions sur le terrain, défend les droits de l'Homme.

IV. RECOMMANDATIONS

- Prévoir à l'avenir des missions de vulgarisation de la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme avec d'autres cibles, notamment, les forces de défense et de sécurité
- Etendre ce type de formation sur toute l'étendue du territoire national et cibler d'autres acteurs, notamment, les forces de défense et de sécurité
- Organiser des séances de formation sur le contenu de la loi, ses conditions d'application et sur le plaidoyer à l'endroit des autorités administratives (corps préfectoral, autorités municipales), autorités sécuritaires et coutumières
- Organiser une session de formation au profit des leaders religieux et communautaires sur la loi et le plaidoyer.
- Prévoir dans le décret d'application, les mesures de répressions et de sanctions à l'encontre des violateurs de la Loi
- Organiser une campagne médiatique dans les principales langues parlées dans les langues vernaculaires pour les prochaines campagnes de vulgarisation
- Augmenter le nombre de participants aux prochaines formations (plus de 20 participants)
- Associer les animateurs de la radio aux prochaines formations afin de les familiariser avec les articles de la loi avant les passages et émissions radio
- Confectionner un (PAD) tant en français qu'en langues locales et signer un contrat avec les radios locales pour la diffusion de l'information pendant une durée d'au moins 03 mois ;
- Organiser des séances d'information, de formations, et de sensibilisation en l'endroit d'autres cibles (autorités administratives, leaders politiques, religieux, forces armées, associations de femme, de jeunes etc....) ;
- Reconduire le projet, afin de faire bénéficier les autres localités des régions ciblées et de l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire ;
- Faire une vaste campagne de sensibilisation de vulgarisation de la loi impliquant les radios et télévisions sur une longue période en langues locales et en utilisant d'autres outils de communication.

- Inclure des actions d'informations et de sensibilisations aussi bien de masse que de proximité à l'endroit de la population, notamment dans les lieux publics et les zones à forte concentration humaine ;
- Associer les animateurs des radios en charge de l'interview dans la formation des membres des organisations locales des droits de l'Homme. Cette approche qui a été expérimentée à San Pedro facilité la tâche des agents sensibilisateurs.

CONCLUSION

A terme de l'exécution du projet, les partenaires impliqués notent avec satisfaction, l'adhésion pleine des autorités locales qui ont salué cette initiative noble de former et sensibiliser les Défenseurs des Droits de l'Homme sur le contenu de la loi qui les protègent.

Elles ont souhaité bénéficier d'une telle formation dans le cadre des prochaines activités des initiateurs du projet relativement à la vulgarisation de la loi sur les Défenseurs.

Les représentants des organisations locales et des commissions régionales de la CNDHCI des localités ciblées par le projet ont manifesté le même intérêt et ont salué l'avènement de la loi qui leur garantira une certaine sécurité et facilitera l'exercice de leurs activités.

Ainsi, les objectifs et attentes du projet ont été globalement atteints et à l'issue des rencontres échanges lors de l'exécution des activités sur le terrain, des échanges la il parait nécessaire de former d'autres Défenseurs des Droits de l'Homme ainsi que les forces armées et de sécurité sur le contenu de la loi adoptée en faveur des défenseurs des Droits de l'Homme.



COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
AFRICAN COMMISSION ON HUMAN RIGHTS



ANNEXES

QUELQUES PHOTOS DES ACTIVITES MENEES

1. Prospection



Mission SAN-PEDRO

2. Atelier de présentation de la loi aux Défenseurs des Droits de l'Homme



Banderole de l'activité



Mot de bienvenue des partenaires impliqués dans le projet



Vue des participants



Lors de la cérémonie de clôture



Photo de famille

3. Formation des formateurs



Communicateurs



Photo de famille

4. Campagne de Vulgarisation de la loi



L'équipe de DUEKOUE en compagnie du Secrétaire Général de Préfecture



L'équipe de SAN-PEDRO lors de la visite au Commandant de la Gendarmerie

➤ Après la formation



Photos de famille après la formation des représentants des ONG locales et de la commission régionale de la CNDHCI



Au cours du passage radio de l'équipe de SAN-PEDRO



Lors de la sensibilisation des participants sur le contenu de la loi

5. Evaluation



Une vue de la séance d'évaluation avec les ONG et visite au Préfet de Bouaké

